PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECO PHU (GROUPE DERICHEBOURG)

ZI 1 rue Jean-Pierre Timbaud

95100 Argenteuil

Références : UD95-2023-0316
Code AIOT : 0006514737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement ECO PHU (GROUPE DERICHEBOURG) implanté ZI 1 rue Jean-Pierre Timbaud 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de l'action nationale portant sur les risques d'incendie dans les centres de traitement de déchets, l'inspection s'est rendue sur le site de la société ECO PHU situé 1 rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO PHU (GROUPE DERICHEBOURG)
- ZI 1 rue Jean-Pierre Timbaud 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006514737
- Régime : Déclaration avec controle

Au jour de l'inspection, la société Derichebourg utilisait le site pour y stationner ses poids lourds et y assurer les petites opérations d'entretien.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des conditions de déclaration
- moyens de lutte contre l'incendie
- isolement du réseau de collecte
- piles au lithium usagées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a constaté aucune activité de recyclage de déchets sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : L'inspection a constaté que la société Eco PHU n'exploitait pas une activité de recyclage de pneus. L'inspection a constaté qu'il n'y avait aucune activité de tri transit de déchets sur l'ensemble de l'installation : l'inspection a constaté la présence de camions de collecte et de transport de déchets ménagers. Aucun déchet n'était présent au jours de l'inspection. L'intérieur du bâtiment abritait des dispositifs d'entretien mécaniques des poids lourds. Les constats réalisés lors de la visite du site et de l'échange avec l'exploitant, ne laissent présager d'aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet